

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°:

IT-04-74-AR65.7

Date:

21 avril 2008

FRANÇAIS

Original:

Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le Juge Fausto Pocar, Président

M. le Juge Mohamed Shahabuddeen

M. le Juge Mehmet Güney Mme le Juge Andrésia Vaz M. le Juge Theodor Meron

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le :

21 avril 2008

LE PROCUREUR

c/

JADRANKO PRLIĆ BRUNO STOJIĆ SLOBODAN PRALJAK MILIVOJ PETKOVIĆ VALENTIN ĆORIĆ et BERISLAV PUŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION CONCERNANT L'APPEL INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ PETKOVIĆ RENDUE LE 31 MARS 2008

Le Bureau du Procureur

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić Mme Senka Nožica et M. Karim Khan pour Bruno Stojić M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak Mme Vesna Alaburić et M. Nicolas Stewart pour Milivoj Petković Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la «Chambre d'appel» et le «Tribunal») est saisie de l'appel interjeté par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »)¹ contre une décision rendue le 31 mars 2008 par laquelle la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković (l'« Accusé »)².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 30 janvier 2008, le Conseil de Milivoj Petković (la « Défense ») a demandé la mise en liberté provisoire de l'Accusé pendant la période comprise entre la fin de la présentation des moyens à charge et le début de la présentation des moyens à décharge³. Par décision rendue le 19 février 2008, la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé⁴. Le 21 février 2008, l'Accusation a interjeté appel de la Décision du 19 février 2008 et des décisions connexes autorisant la mise en liberté provisoire des autres accusés en l'espèce⁵. Par décision rendue le 11 mars 2008, la Chambre d'appel a fait droit à l'appel unique interjeté par l'Accusation et infirmé la décision de mise en liberté provisoire de l'ensemble des Accusés rendue par la Chambre de première instance⁶. La Chambre d'appel a considéré, en particulier, que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en n'examinant pas explicitement l'incidence de sa décision rendue au titre de l'article 98 bis du Règlement⁷ lorsqu'elle a ordonné la mise en liberté provisoire⁸, et en

⁸ Décision du 11 mars 2008, par. 19 et 20.

¹ Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Prosecution's Appeal from Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković dated 31 March 2008, 1^{er} avril 2008 (« Appel »).

² Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté

² Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, avec annexe confidentielle, 31 mars 2008 (« Décision attaquée »).

³ Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-T, Demande de mise en liberté provisoire pendant la période comprise entre la fin de la présentation des moyens à charge et le début de la présentation des moyens à décharge, présentée par Milivoj Petković, confidentiel, 30 janvier 2008 (« Demande du 30 janvier 2008 »).

⁴ Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, confidentiel, 19 février 2008 (« Décision du 19 février 2008 »).

³ Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Prosecution's Consolidated Appeal from Decisions to Provisionally Release the Accused Prlić, Stojić, Praljak, Petković and Ćorić Prior to the Defence Case (« Appel unique »).

⁶ Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić, 11 mars 2008 (« Décision du 11 mars 2008 »).

⁷ Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-T, Oral Decision Delivered Under Rule 98 bis, compte rendu d'audience (« CR »), p. 27200 à 27238, 20 février 2008 (« Décision 98 bis »).

estimant que les arguments avancés par les Accusés pouvaient être qualifiés de raisons humanitaires propres à justifier l'octroi de la libération provisoire⁹.

- 3. Dans la Demande de mise en liberté provisoire pendant le reste de la période comprise entre la fin de la présentation des moyens à charge et le début de la présentation des moyens à décharge (la « Demande de mise en liberté provisoire »)¹⁰, présentée par Milivoi Petković le 17 mars 2008, la Défense a notamment souligné que la Décision 98 bis n'augmentait pas le risque de fuite de l'Accusé¹¹. Elle a également fourni un complément d'information sur les raisons humanitaires avancées à l'appui de la Demande de mise en liberté provisoire, en particulier sur la dépression dont souffrait l'épouse de l'Accusé¹². L'Accusation faisait valoir pour sa part dans la Réponse¹³ que la Défense ne présentait, dans la Demande de mise en liberté provisoire, aucun complément d'information, dans la mesure où l'ensemble des arguments avancés avaient déjà été examinés et rejetés dans la Décision du 11 mars 2008¹⁴. Le 21 mars 2008, la Défense a présenté un complément d'information à l'appui de la Demande de mise en liberté provisoire (l'« Addendum ») 15 et notamment des certificats médicaux relatifs à l'état de santé de la mère et de l'épouse de l'Accusé.
- Par la Décision attaquée rendue le 31 mars 2008 la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé, l'assortissant d'un sursis à exécution conformément à l'article 65 F) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), l'Accusation ayant précisé que, si la Chambre faisait droit à la Demande, elle entendait interjeter appel de cette décision¹⁶. L'Accusation a déposé cet appel le 1^{er} avril 2008, et la

⁹ Ibidem, par. 21.

¹⁰ Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-T, Demande de mise en liberté provisoire pendant le reste de la période comprise entre la fin de la présentation des moyens à charge et le début de la présentation des moyens à décharge, présentée par Milivoj Petković, confidentiel, 17 mars 2008 (« Demande de mise en liberté provisoire »).

11 Demande de mise en liberté provisoire, par. 7 et 8.

¹² Ibidem, par. 31 à 34.

¹³ Procureur c/Prlié et consorts, affaire n° IT-04-74-T, Réponse unique de l'Accusation aux écritures suivantes: 1) demande de mise en liberté provisoire présentée par Slobodan Praljak, 2) demande de mise en liberté provisoire pendant le reste de la période comprise entre la fin de la présentation des moyens à charge et le début de la présentation des moyens à décharge, présentée par Milivoj Petković, et 3) documents supplémentaires présentés à l'appui de la requête de Jadranko Prlić aux fins de réexamen urgent et approfondi de sa demande de mise en liberté provisoire, à laquelle la Chambre de première instance a antérieurement fait droit, et demande de modification des conditions de la mise en liberté provisoire, 20 mars 2008 (« Réponse de l'Accusation à la demande de mise en liberté provisoire »).

¹⁴ Réponse de l'Accusation à la demande de mise en liberté provisoire, par. 31 et 32.

¹⁵ Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire nº IT-04-74-T, Addendum to the Annex of the Motion of Milivoj Petković for Provisional Release during the Remainder of the Period Between Close of Prosecution Case and Beginning of Defence Case, confidential, 21 mars 2008 (« Addendum »).

¹⁶ Décision attaquée, p. 6 et p. 5 renvoyant à la Réponse de l'Accusation à la demande de mise en liberté provisoire, par. 39.

Défense y a répondu le 3 avril 2008 (la « Réponse »)¹⁷. L'Accusation a déposé sa Réplique le 7 avril 2008 (la « Réplique »)¹⁸.

II. CRITÈRES D'EXAMEN

- 5. La Chambre d'appel fait remarquer qu'un appel interlocutoire ne constitue pas un examen *de novo* de la question tranchée par la Chambre de première instance¹⁹. Elle a déjà jugé que la décision d'accorder ou non la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance²⁰. Partant, la Chambre d'appel n'a pas à approuver ou non cette décision; son action se limite à déterminer si la Chambre de première instance a, en la prenant, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu²¹.
- 6. Pour qu'une partie puisse contester une décision relative à une demande de mise en liberté provisoire prise par une Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il faut qu'elle démontre que la Chambre a commis une « erreur manifeste »²². La Chambre d'appel n'annulera une décision d'une Chambre de première instance concernant une demande de mise en liberté provisoire que si cette décision 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée, ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance²³. La Chambre d'appel examinera également si, en

¹⁷ Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Milivoj Petković Response to the Prosecution Appeal from Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković Dated 31 March 2008, 3 avril 2008 (« Réponse de la Défense »).

¹⁸ Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Prosecution Reply to Petković Response to Prosecution's Appeal from Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković dated 31 March 2008, 7 avril 2008 (« Réplique de l'Accusation »).

¹⁹ Voir par exemple Le Procureur c'Haradinaj, Balaj et Brahimaj, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006 (« Décision Brahimaj »), par. 5; Le Procureur c'Stanišić, affaire n° IT-04-79-AR65.1, Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mico Stanisic's Provisional Release, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 6; Le Procureur c'Boškoski et Tarčuloski, affaire n° IT-04-82-AR.65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ljube Boškoski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 28 septembre 2005 (« Décision Boškoski du 28 septembre 2005 »), par. 5.

²⁰ Voir, par exemple, Le Procureur c'Milutinović et consorts, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à

²⁰ Voir, par exemple, Le Procureur c/ Milutinović et consorts, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006 (« Décision Milutinović »), par. 3; Le Procureur c/ Popović et consorts, affaire n° IT-05-88-AR.65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin rendue par la Chambre de première instance, 30 juin 2006 (« Décision Borovčanin du 30 juin 2006 »), par. 5.

²¹ *Ibidem* [citations non reproduites].

²² Ibid.

²³ Ibid.

prenant sa décision, la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte les éléments dignes de l'être²⁴.

III. DROIT APPLICABLE

- Selon l'article 65 A) du Règlement, une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en 7. liberté que sur ordonnance d'une Chambre. Conformément à l'article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance ne peut ordonner la mise en liberté provisoire que pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaîtra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, et après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande a être libéré la possibilité d'être entendus²⁵.
- Lorsqu'elle apprécie si les conditions prévues par l'article 65 B) du Règlement sont 8. réunies, une chambre de première instance doit prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents qu'elle est raisonnablement tenue d'examiner avant de rendre une décision. Elle doit ensuite motiver ses conclusions sur ces éléments pertinents²⁶. Il convient alors d'évaluer au cas par cas les éléments à prendre en compte ainsi que le poids à leur donner²⁷. En effet, les décisions relatives à la mise en liberté provisoire font intervenir toute une série de faits sur lesquels les chambres se prononcent au cas par cas, à la lumière de la situation particulière de chaque accusé²⁸. La Chambre de première instance doit bien entendu apprécier cette situation, au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans la mesure du possible, lorsque l'accusé devra se représenter devant le Tribunal²⁹.

²⁴ Voir, par exemple, Le Procureur c/Slobodan Milošević, affaires n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 5; Le Procureur c/Slobodan Milošević, affaire nº IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1er novembre 2004, par. 10; Décision Stanišić, par. 6, note 10; Le Procureur c/Tolimir et consorts, affaire n° IT-04-80-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre des décisions portant mise en liberté provisoire rendues par la Chambre de première 19 octobre 2005, par. 4; Décision Brahimaj, par. 5; Le Procureur c/ Delić, nº IT-04-83-AR73.1, Decision on Rasim Delić's Interlocutory Appeal Against Trial Chamber's Oral Decisions on Admission of Exhibits 1316 and 1317, 15 avril 2008, par. 6. ²⁵ Décision Brahimaj, par. 6.

²⁶ Ibidem, par. 8.

²⁷ Décision Stanišić, par. 8.

²⁸ Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005 (« Décision Tarčulovski »), par. 7.

²⁹ Décision Stanišić, par. 8.

ARGUMENTS DES PARTIES IV.

- Selon l'Accusation, la Chambre de première instance aurait commis deux erreurs et. 9. partant, outrepassé ses pouvoirs en accordant la mise en liberté provisoire³⁰. Elle fait valoir qu'il était erroné i) de conclure que les circonstances justifiaient l'octroi d'une mise en liberté provisoire pour des raisons humanitaires, et ii) de tenir compte de la Décision 98 bis qu'elle avait rendue en l'espèce³¹. Pour ces motifs, l'Accusation prie la Chambre d'appel d'annuler la Décision attaquée³². La Défense affirme dans la Réponse que l'Accusation n'a pas démontré que ladite Décision était entachée d'une erreur manifeste, et partant, demande le rejet de l'Appel³³.
- En ce qui concerne les erreurs susmentionnées que la Chambre de première instance 10. aurait commises dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'Accusation fait valoir qu'elle n'était pas fondée à conclure que l'état de santé de l'épouse de l'Accusé, de même que l'incapacité de la mère de ce dernier à se déplacer à La Haye, justifiait la mise en liberté provisoire pour des raisons humanitaires³⁴. Elle soutient, en particulier, que la Chambre de première instance a déjà examiné ces éléments dans la Décision du 19 février 2008, et que la Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en considérant les raisons avancées comme des raisons humanitaires propres à justifier l'octroi de la liberté provisoire³⁵. L'Accusation ajoute que, à la lumière de la conclusion formulée dans la Décision du 11 mars 2008 et malgré le complément d'information fourni par l'Accusé dans la Demande de mise en liberté provisoire, les arguments propres à justifier celle-ci pour des raisons humanitaires sont insuffisants³⁶.
- En réponse, la Défense affirme que les raisons humanitaires avancées dans la Demande 11. de mise en liberté provisoire et l'Addendum correspondant diffèrent sensiblement de celles qui étaient exposées dans la Demande du 30 janvier 2008³⁷. Elle fait remarquer que la Chambre de première instance a estimé que la Défense avait présenté d'autres raisons humanitaires sérieuses à l'appui de la Demande de mise en liberté provisoire. Elle affirme que ce n'est qu'après avoir examiné les nouveaux éléments fournis dans la Demande de mise en liberté

Appel, par. 2 et 27.
 Ibidem, par. 2.

³² *Ibid.*, par. 3 et p. 9.

³³ Réponse de la Défense, par. 31 et 32.

³⁴ Appel, par. 15 à 18.

³⁵ Ibidem, par. 16 et 17, renvoyant à la Décision du 11 mars 2008, par. 21.

³⁶ Appel, par. 8.

³⁷ Réponse de la Défense, par. 14 et 26, note 18.

provisoire ainsi que les certificats médicaux concernant la mère et l'épouse de l'Accusé, que la Chambre de première instance a conclu qu'il était justifié d'accorder la mise en liberté provisoire pour des raisons humanitaires³⁸.

12. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit « en n'examinant pas explicitement l'incidence de sa Décision 98 bis lorsqu'elle a ordonné la mise en liberté provisoire, et ce, bien que la Chambre d'appel lui ait expressément enjoint de le faire³⁹ ». Elle fait valoir que la Décision 98 bis augmente considérablement le risque de fuite de l'Accusé⁴⁰. Elle reconnaît que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a décidé d'assortir la libération provisoire d'une condition supplémentaire, à savoir l'assignation à résidence de l'Accusé sous la surveillance des autorités croates. Elle affirme cependant que cette condition « ne tient pas suffisamment compte du changement de circonstances que représente la [Décision] 98 bis rendue par la Chambre »⁴¹.

13. La Défense fait valoir, dans la Réponse, que la Chambre de première instance a soigneusement examiné l'incidence de la Décision 98 bis lorsqu'elle a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé⁴². Elle affirme en particulier que, avant de trancher la question de savoir si l'Accusé présentait un risque de fuite compte tenu de la Décision 98 bis, la Chambre a pris en considération l'ensemble des éléments de preuve présentés par l'Accusé au sujet de sa situation personnelle. La Chambre a en outre exigé des garanties supplémentaires en matière de surveillance et de sécurité afin de pallier le risque de fuite⁴³. La Défense rappelle que le risque de fuite s'apprécie non pas dans l'abstrait, mais en fonction de la situation individuelle de l'accusé, comme le prévoient la jurisprudence du Tribunal et celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)⁴⁴. Elle fait valoir que, dans son Appel, l'Accusation a commis une erreur en examinant dans l'abstrait la tendance accrue « de tous les accusés » à prendre la fuite après qu'une Décision 98 bis a été rendue⁴⁵. Elle affirme que la Chambre a correctement apprécié la situation personnelle de l'Accusé pour arriver à la

³⁸ *Ibidem*, par. 15 et 16, renvoyant à la Décision attaquée, p. 5 et 6.

³⁹ Appel, par. 19.

⁴⁰ *Ibidem*, par. 23 et 24.

⁴¹ *Ibid.*, par. 25.

⁴² Réponse de la Défense, par. 26.

⁴³ *Ibidem*, par. 26 à 29.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 19 et 20.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 22.

conclusion qu'il se représenterait devant le Tribunal si la mise en liberté provisoire lui était accordée⁴⁶.

14. Dans la Réplique, l'Accusation affirme que la jurisprudence de la CEDH ne vient pas conforter la thèse de la Défense⁴⁷. Elle ajoute que, selon la jurisprudence du Tribunal, le refus d'autoriser la mise en liberté provisoire à ce stade du procès ne porte pas atteinte aux droits de l'homme⁴⁸.

V. EXAMEN

- 15. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a bien tenu compte des incidences de la Décision 98 bis lorsqu'elle a accordé la mise en liberté provisoire de l'Accusé puisqu'elle a rappelé la conclusion tirée en appel selon laquelle la Décision 98 bis entraînait une modification importante des circonstances pour justifier une réévaluation approfondie des risques de fuite concernant chacun des coaccusés. Elle a clairement dit que, pour être convaincue que l'Accusé remplissait toujours les conditions posées à l'article 65 du Règlement à savoir, s'il est libéré, il comparaîtra et ne mettra pas en danger une victime ou un témoin, il lui fallait examiner la question de savoir si l'Accusé avait présenté des garanties suffisantes afin de pallier le risque de fuite. Dans ces conditions, même si la Chambre de première instance était convaincue que des garanties suffisantes étaient offertes, elle ne devait exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle a d'accorder la mise en liberté provisoire que s'il existait des considérations humanitaires impérieuses 49.
- 16. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a clairement rappelé que, selon la Chambre d'appel, les garanties présentées dans la Décision du 19 février 2008 en gage de la comparution de l'Accusé, s'il était libéré, n'étaient pas suffisantes à la lumière de la Décision 98 bis⁵⁰. Conformément à la conclusion tirée en appel, la Chambre de première instance a posé des conditions supplémentaires à la mise en liberté provisoire de l'Accusé qui, d'après elle, permettaient de pallier le risque de fuite mis en évidence par la Chambre d'appel. En l'espèce, la Chambre de première instance a décidé d'accorder la mise en liberté provisoire de Milivoj Petković à condition qu'il soit assigné à résidence sous la surveillance de la police

⁴⁶ *Ibid.*, par. 21 à 23.

⁴⁷ Réplique de l'Accusation, par. 2 et 3 et 6 à 10.

⁴⁸ *Ibidem*, par. 2, 4 et 13.

⁴⁹ Décision attaquée, p. 5.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 6.

locale⁵¹. La Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas démontré que les juges de première instance avaient commis une erreur manifeste en examinant les incidences de la Décision 98 *bis* sur le risque de fuite et en décidant de poser des conditions à la mise en liberté provisoire l'Accusé afin d'écarter ce risque. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a donc examiné cette question avec toute l'attention méritée.

17. S'agissant des raisons humanitaires propres à justifier la mise en liberté provisoire, selon la Chambre d'appel, la jurisprudence du Tribunal semble indiquer que la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment graves⁵². Avant d'accueillir une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance doit tenir compte de la situation des victimes et des témoins demeurant dans la même région que celle où l'Accusé se rendra s'il est libéré. Les victimes et les témoins pourraient mal comprendre l'idée que des personnes accusées de crimes internationaux soient libérées pendant une longue période alors même qu'un juge du fait pourrait raisonnablement conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à la culpabilité de l'accusé (ce que signifie une décision rejetant une requête présentée au titre de l'article 98 bis du Règlement). Par conséquent, la liberté provisoire ne devrait être accordée à un stade avancé de la procédure que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment impérieuses en justifiant l'octroi.

⁵¹ *Ibid.*, p. 7. Voir aussi l'annexe confidentielle jointe à la Décision attaquée.

Décision de la Chambre d'appel, par. 21. Voir aussi, entre autres, Le Procureur c/ Ademi, Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire, 20 février 2002, où il a été jugé que la proximité de la date du jugement ou de l'ouverture du procès, peu aussi militer contre une décision de mise en liberté par. 22; Le Procureur c/ Halilović, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 21 avril 2005, par laquelle la Chambre de première instance I a refusé la mise en liberté provisoire de l'Accusé au motif que « les arguments présentés par la Défense à l'appui de la Demande ne constitu[aient] pas des circonstances exceptionnelles » et que « l'Accusation, à ce stade avancé de la procédure, a[vait] déjà présenté la plupart de ses moyens de preuve, et que des témoins à charge d[evaient] encore déposer », p. 4; Le Procureur c/ Haradinaj et consorts, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire déposée au nom de Ramush Haradinaj, confidentiel, 3 octobre 2007 (« Décision Haradinaj »), p. 3; Le Procureur c/ Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlajak, accompagnée d'une annexe confidentielle, 1 er avril 2008, p. 8; Le Procureur c/ Milutinović et consorts, affaire n° IT-07-85-T, Decision on Lazarević Motion for Temporary Provisional Release, 15 avril 2008 (« Décision Lazarević »).

En outre, même si les circonstances justifient la mise en liberté provisoire, la durée de celle-ci doit être adaptée en conséquence⁵³: ainsi, la nécessité de rendre visite à un proche gravement malade à l'hôpital justifierait une mise en liberté provisoire d'une durée suffisante pour ce faire. La Chambre d'appel conclut qu'il n'y a pas lieu de créer un précédent en accordant la mise en liberté provisoire d'accusés pendant la période entre la présentation des moyens à charge et celle des moyens à décharge, sauf raisons humanitaires impérieuses. La Chambre d'appel rappelle que l'existence de raisons humanitaires impérieuses ne sera prise en compte que si l'accusé remplit les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement, faute de quoi la Chambre de première instance n'a pas le pouvoir d'ordonner la mise en liberté provisoire⁵⁴.

18. En ce qui concerne les raisons humanitaires avancées par la Défense qui justifieraient que la Chambre de première instance exerce le pouvoir discrétionnaire qu'elle a d'accéder à la demande de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance a clairement fait observer que la Défense avait déjà invoqué les mêmes circonstances dans sa Requête du 30 janvier 2008⁵⁵. Comme l'a souligné à juste titre la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a déjà examiné ces circonstances dans sa Décision du 11 mars 2008 et avait conclu que les raisons humanitaires n'étaient pas suffisamment convaincantes pour justifier la

Voir, par exemple, Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura, affaire n° IT-01-47-T, Demande de mise en liberté provisoire d'Enver Hadžihasanović, 19 juillet 2005, rendue après la fin de la présentation des moyens à décharge et avant le prononcé du jugement, par laquelle la Chambre de première instance II a considéré que « à ce stade du procès il y a[vait] potentiellement un risque accru de fuite, notamment, après le réquisitoire de l'Accusation demandant une déclaration de culpabilité sur tous les chefs »; « le contenu du Réquisitoire et les peines recommandées [...] p[ouvaient] exercer sur les Accusés une pression psychologique dont l'effet [...] p[ouvait] être considérable »; « d'autres Chambres de ce Tribunal ont mis en avant le fait que la proximité du prononcé du Jugement [était] un facteur qui p[ouvait] militer contre une demande de liberté »; « la Chambre partage ce point de vue et [...] estime qu'une mise en liberté pour toute la durée précéd[a]nt le prononcé du Jugement ne serait pas adaptée et créerait des risques trop importants de fuite »; « une période, fixée à 12 jours pour chacun des Accusés, rédui[sait] plus sensiblement le risque de fuite qu'une période plus longue », p. 7 et 8. Voir aussi Décision Lazarević, dans laquelle la Chambre de première instance II a considéré que « au regard des motifs humanitaires impérieux avancés dans la Demande [...], l'Accusé devrait être mis en liberté provisoire pour une durée limitée », à savoir sept jours, par. 16 et 18. Voir également Décision Haradinaj, p. 3.

Voir, par exemple, Le Procureur c' Boškoški et Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-AR65.4, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 27 juillet 2007 (« Décision Tarčulovski »), par. 14, dans laquelle la Chambre d'appel a rappelé qu' « une chambre de première instance ne peut accorder une mise en liberté provisoire que si elle est convaincue que l'accusé se représentera au procès et qu'il ne constituera pas un danger pour une victime, un témoin ou toute autre personne. C'est dans ce contexte qu'il convient d'apprécier les raisons humanitaires invoquées par l'intéressé ». Conformément à ce principe de droit, la Chambre d'appel ajouté que « [1]a Chambre de première instance a tenu compte, dans la Décision attaquée, de la naissance du deuxième enfant de l'Appelant, et a estimé que la naissance d'un enfant n'était pas un élément importsant pour décider si l'Accusé, une fois libéré, se représenterait au procès ou que l'intérêt de la justice exigeait d'en tenir compte en l'espèce. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en rejetant sa demande de mise en liberté provisoire malgré sa situation de famille, puisque, compte tenu des autres éléments pertinents, elle n'était pas convaincue que l'Appelant se représenterait au procès s'il était mis en liberté provisoire ».

⁵⁵ Décision attaquée, p. 6.

mise en liberté provisoire de l'Accusé⁵⁶. La Chambre de première instance a toutefois ajouté que, pour faire droit à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé, elle a aussi pris en compte de nouveaux éléments pertinents relatifs à l'état de santé de la mère et de l'épouse de l'Accusé⁵⁷. Elle a relevé, en particulier, qu'un certificat en date du 18 mars 2008 établit que l'état de santé de Mme Petković s'est détérioré depuis quelques mois en partie à cause de la séparation de son époux, qu'elle souffre entre autres d'inhibitions psychomotrices, d'anxiété, d'insomnies et qu'elle est sous traitement psychiatrique⁵⁸. Étant donné que la Chambre de première instance et la Chambre d'appel n'avaient pas connaissance de l'état dépressif de l'épouse de l'Accusé Petković, cette circonstance n'a pas été prise en compte dans la Décision du 19 février 2008 ni dans la Décision du 11 mars 2008⁵⁹. La Chambre de première instance a également fait remarquer que le nouveau certificat médical du 17 mars 2008 relatif à la santé de la mère de l'Accusé Petković établit que l'état de celle-ci est extrêmement grave, qu'elle souffre d'une affection coronaire qui l'empêche de se déplacer, que cet état s'accompagne également d'épisodes d'anxiété et de dépression et que la patiente suit à cet effet un traitement⁶⁰. Il s'agit là de nouvelles raisons humanitaires avancées à l'appui de la demande de mise en liberté provisoire, et non d'une simple répétition des éléments déjà examinés dans la Décision du 19 février 2008 et dans la Décision du 11 mars 2008.

- 19. La Chambre d'appel fait néanmoins remarquer que la Chambre de première instance était non seulement tenue d'examiner si les circonstances invoquées par la Défense dans sa Demande de mise en liberté provisoire constituaient des éléments nouveaux, mais aussi d'apprécier si ces derniers constituaient des raisons humanitaires suffisamment impérieuses justifiant la mise en liberté provisoire de l'Accusé. La Chambre de première instance a jugé que le complément d'information concernant l'état dépressif de Mme Petković et l'incapacité de la mère de l'Accusé de se rendre à La Haye constituaient des raisons humanitaires graves justifiant la mise en liberté provisoire.
- 20. Cela étant, la Chambre de première instance n'a pas réussi à démontrer en quoi les raisons humanitaires avancées par l'Accusé justifiaient que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle fasse droit à la demande de mise en liberté provisoire. En effet, dans la Décision du 11 mars 2008, la Chambre d'appel a clairement dit que, tout bien considéré, de

⁵⁶ *Ibidem*, p. 5.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 5 et 6.

⁵⁸ *Ibid.*, renvoyant à l'annexe 2 à l'Addendum.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 5.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 6.

telles raisons humanitaires n'étaient pas suffisamment convaincantes pour accorder la mise en liberté provisoire⁶¹. Dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui est le sien, la Chambre de première instance devrait examiner tout particulièrement la question de savoir si les nouvelles raisons humanitaires avancées sont suffisamment distinctes, présentent une gravité plus grande ou dénotent une urgence plus immédiate que celles jugées insuffisantes en appel. C'est à elle seule qu'il appartient de décider, en premier ressort, si les nouvelles raisons humanitaires présentent, sur tous les points pertinents, de nettes différences.

VI DISPOSITIF

Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel FAIT DROIT EN PARTIE à l'Appel et RENVOIE la Décision attaquée devant la Chambre de première instance afin que celle-ci examine à nouveau la question de savoir si, à la lumière des critères exposés plus haut, les raisons humanitaires avancées par l'Accusé, sont suffisamment impérieuses pour justifier, tout bien considéré, une mise en liberté provisoire, même de courte durée. Le Juge Güney joint une opinion partiellement dissidente.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/ Fausto Pocar

Le 21 avril 2008 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶¹ Décision du 11 mars 2008, par. 21.

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY

- 1. La majorité des juges dit que, lorsqu'une décision a été rendue au titre de l'article 98 bis du Règlement, « même si la Chambre de première instance [est] convaincue que des garanties suffisantes [sont] offertes, elle ne [doit] exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle a d'accorder la mise en liberté provisoire que s'il exist[e] des considérations humanitaires impérieuses ¹ ». Étant donné que, dans la décision, la majorité des juges, au mépris des dispositions du Règlement et de la présomption d'innocence dont bénéficie l'Accusé, pose, outre les deux conditions énoncées à l'article 65 B) du Règlement, celle de « raisons humanitaires suffisamment impérieuses » et, de fait, suspend l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré à la Chambre de première instance par le Règlement, je ne puis approuver cette décision.
- 2. D'après l'article 65 B) du Règlement, « une Chambre de première instance ne peut accorder une mise en liberté provisoire que si elle est convaincue que l'accusé se représentera au procès et qu'il ne constituera pas un danger pour une victime, un témoin ou toute autre personne² ». Si la Chambre de première instance est convaincue que ces deux conditions sont remplies, elle peut exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle a d'accorder la mise en liberté provisoire. Ce faisant, elle doit tenir compte de tous les éléments pertinents³. L'existence de raisons humanitaires peut être un facteur déterminant et pertinent lorsqu'il s'agit de statuer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, sur la mise en liberté provisoire. Ces raisons humanitaires devront « être appréciées » dans le « contexte » des deux conditions posées à l'article 65 B) du Règlement⁴, et « [l]e poids [qui leur est] accordé afin de justifier la mise en liberté provisoire varie d'un accusé à l'autre en fonction des circonstances de l'espèce⁵ ».
- 3. De l'avis de la majorité des juges, dans la Décision du 11 mars 2008⁶, la Chambre d'appel a fixé un critère plus strict que la Chambre de première instance doit appliquer lorsque, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle accorde la mise en liberté provisoire d'un accusé après qu'une décision a été rendue au titre de l'article 98 bis du

¹ Décision du 21 avril 2008, par. 15 ; voir aussi par. 17, 19 à 20, et le dispositif.

² Décision Tarčulovski, par. 14.

³ Voir Décision du 21 avril 2008, par. 8.

⁴ Décision Tarčulovski, par. 14.

⁵ Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts, affaire n° IT-05-88-AR65.3, Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release, 1^{et} mars 2007, par. 20.

⁶ Par. 21. Je tiens à préciser que je ne siégeais pas parmi les juges qui ont rendu cette décision.

Règlement. Ainsi, selon cette majorité, même si les deux conditions posées à l'article 65 B) sont remplies, dès lors qu'une telle décision a été rendue, la Chambre de première instance doit encore vérifier l'existence de raisons humanitaires impérieuses ou suffisamment impérieuses avant d'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle a d'accueillir une demande de mise en liberté provisoire⁷.

Néanmoins, l'article 65 B) du Règlement ne subordonne pas la mise en liberté 4 provisoire d'une personne qui n'a pas été déclarée coupable à l'existence de raisons humanitaires. Contrairement aux personnes déclarées coupables, aucune circonstance particulière n'est exigée. En effet, une personne qui bénéficie encore de la présomption d'innocence ne devra pas avancer les mêmes raisons que celle qui a été déclarée coupable à l'issue d'un examen minutieux. Par conséquent, en fixant le critère nouveau, et plus strict, de raisons humanitaires impérieuses ou suffisamment impérieuses après qu'une décision a été rendue au titre de l'article 98 bis du Règlement, de fait, la majorité des juges exige d'une certaine manière que la condition de « circonstances particulières », applicable aux personnes déclarées coupables, s'applique aussi à celles dont la culpabilité n'a pas été établie à l'issue d'un procès en bonne et due forme. Cela revient à rétablir le critère de « circonstances exceptionnelles » après qu'une décision a été rendue au titre de l'article 98 bis, alors qu'il ne s'appliquait, selon le Règlement, que dans le cadre de la mise en liberté provisoire d'un accusé dans l'attente de son procès, et qu'il avait été abrogé par la modification du Règlement adoptée le 17 novembre 1999. Cet nouvel obstacle abolit les différences essentielles, en termes de charge de la preuve et de droits fondamentaux, entre les personnes déclarées coupables et celles qui bénéficient encore de la présomption d'innocence garantie par l'article 21 3) du Statut du Tribunal. Je ne saurais souscrire à cette approche.

⁷ Décision du 21 avril 2008, par. 15 et 17.

⁸ Article 65 I iii) du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c' Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les Conseils de Pavle Strugar, 2 avril 2008 (version publique expurgée), par. 11 et 12, dans laquelle la Chambre d'appel a dit que « la seule différence entre la première instance et l'appel réside dans la nécessité, énoncée à l'article 65 I) iii), de démontrer l'existence de "circonstances particulières" » et « au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement [...], la notion de raison grave est inextricablement liée à la portée des circonstances particulières ».

⁹ IT/32REV.17. Avant la modification du Règlement, l'article 65 B) (IT/32/REV.16, 2 juillet 1999) était ainsi formulé [non souligné dans l'original]:

B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance que dans des circonstances exceptionnelles, après avoir entendu le pays hôte, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaîtra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

- Étant donné que l'article 65 B) du Règlement ne fait pas état de raisons humanitaires, 5. encore moins de raisons humanitaires suffisamment impérieuses, il n'y a, à mon avis, qu'une lecture possible de la Décision du 11 mars 2008¹⁰. Si, après avoir examiné toutes les circonstances de l'espèce et les incidences que pourrait avoir un changement sensible de circonstances à la suite d'une décision rendue au titre de l'article 98 bis, la Chambre de première instance ne peut pas exclure un risque de fuite ou un danger, elle pourra alors accorder sans crainte la mise en liberté provisoire dès lors qu'existent des raisons humanitaires suffisamment impérieuses et que des mesures nécessaires et suffisantes sont prises pour écarter tout risque de fuite ou danger. Tel serait le cas, par exemple, si la Chambre de première instance concluait, à la suite d'une décision rendue au titre de l'article 98 bis, à l'existence d'un risque réel de fuite ou d'un danger, mais décidait néanmoins d'accorder la mise en liberté provisoire d'un accusé, pour une courte durée, afin que celui-ci puisse assister aux obsèques de son enfant, au motif que les raisons humanitaires sont si impérieuses que l'adoption de mesures strictes écartera tout risque de fuite ou tout danger. En pareil cas, je me range à l'avis de la majorité des juges selon lequel la « durée [de la mise en liberté provisoire doit] être adaptée [aux circonstances] 11 ».
- 6. En réalité, dans la Décision du 11 mars 2008, la Chambre d'appel a, à mon avis, posé la condition de raisons humanitaires suffisamment impérieuses car la Chambre de première instance n'avait pas mesuré les incidences de la Décision 98 bis au regard des deux conditions posées à l'article 65 B) du Règlement, ce qui entretenait le flou sur l'existence d'un risque de fuite ou d'un danger. Aussi, un tel risque ou danger ne pouvant être écarté, la Chambre d'appel a-t-elle posé la condition de raisons humanitaires suffisamment impérieuses.
- 7. Je tiens à souligner incidemment que la plupart des références citées par la majorité des juges pour conclure que « la jurisprudence du Tribunal semble indiquer que la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que s'il existe des motifs humanitaires suffisamment graves 12 » sont des

¹⁰ Décision du 11 mars 2008, par. 21.

¹¹ Décision du 21 avril 2008, par. 17 [note de bas de page non reproduite].

¹² Décision du 21 avril 2008, par. 17, notes de bas de page 52 et 53.

décisions rendues à la suite de la Décision du 11 mars 2008¹³. Les autres décisions citées servent seulement à illustrer la manière dont la Chambre de première instance examine les deux conditions posées à l'article 65 B) du Règlement et exerce son large pouvoir d'appréciation¹⁴.

8. En l'espèce, la Chambre de première instance a estimé que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement étaient remplies 15. Partant, elle n'avait pas à être convaincue de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses pour accorder, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la mise en liberté provisoire. Il lui appartenait seulement d'examiner toutes les circonstances de l'affaire et de déterminer si certains éléments militaient en fayeur de la liberté provisoire. À cet égard, elle a pris en compte les nouvelles circonstances que représentait « l'état de santé extrêmement délicat » de l'épouse et de la mère de l'Accusé Petković¹⁶. À la lumière des « circonstances humanitaires graves » et d'autres éléments, telles les garanties supplémentaires de comparution, elle a ordonné la mise en liberté provisoire pour une courte durée¹⁷. Étant donné que la Chambre de première instance dispose d'un large d'appréciation l'examen éléments qui militent pouvoir dans des en

¹⁷ *Ibid.*, p. 7 et annexe confidentielle.

¹³ Décision du 11 mars 2008, par. 21 ; Le Procureur c/Prlié et consorts, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlajak, accompagnée d'une annexe confidentielle, 1^{er} avril 2008, p. 8; Le Procureur c/ Milutinović et consorts, affaire nº IT-07-85-T, Decision on Šainović Motion for Temporary Provisional Release, 4 avril 2008, par. 7 à 9; Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire nº IT-04-74-T. Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, accompagnée d'une annexe confidentielle, 8 avril 2008, p. 6 et 7; Le Procureur c/ Milutinović et consorts, affaire n° IT-07-85-T, Decision on Lazarević Motion for Temporary Provisional Release, 15 avril 2008.

14 Le Procureur c/ Ademi, Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire, 20 février 2002,

par. 22 ; Le Procureur c/Halilović, affaire nº IT-01-48-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 21 avril 2005, p. 4; Décision Haradinaj, p. 3; Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura, affaire nº IT-01-47-T, Demande de mise en liberté provisoire d'Enver Hadžihasanović, 19 juillet 2005, p. 7 et 8. Je me permets de souligner que, s'agissant de cette décision, la Chambre de première instance a conclu, après examen des conditions posées à l'article 65 B) du Règlement, qu' « une mise en liberté pour toute la durée précéd[a]nt le prononcé du Jugement ne serait pas adaptée et créerait des risques trop importants de fuite » (p. 7).

Décision attaquée, p. 7.

¹⁶ Ibidem, p. 6. La majorité des juges conclut qu'« [i]l s'agit là nouvelles raisons humanitaires avancées à l'appui de la demande de mise en liberté provisoire et non d'une simple répétition d'éléments déjà examinés dans la Décision du 19 février 2008 et dans la Décision du 11 mars 2008 », par. 18.

faveur de la liberté provisoire¹⁸, je ne vois pas en quoi celle-ci aurait commis une erreur manifeste. Une autre Chambre aurait certes très bien pu, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de mise en liberté provisoire, parvenir à une autre conclusion, mais cela ne signifie en rien que dans la Décision attaquée, les juges aient abusé du leur.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

/signé/ Mehmet Güney

Le 21 avril 2008 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

^{18 «} Il convient de respecter les décisions prises par la Chambre de première instance dans l'exercice de [son] pouvoir discrétionnaire [en matière de mise en liberté provisoire] car "elles se fonde[nt] sur la connaissance intime qu'a la Chambre de première instance du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire et elle[s] exige[nt] de mettre en balance les impondérables dans une ordonnance spécialement conçue pour gouverner en l'espèce, comme il convient, un ensemble changeant de débats" » (Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006, par. 4; Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1^{er} novembre 2004, par. 9)